



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DES
CARRIERES

Ouagadougou, le 07 JAN 2022

N° 2022-001 MFPTPS/SG/DGFP/DGC

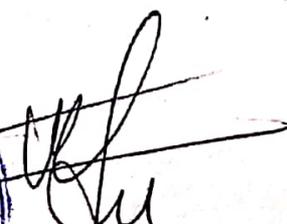
CIRCULAIRE

Objet : Traitement des avancements

Dans le souci de mettre fin aux retards constatés dans la prise des actes d'avancement, désormais le traitement des avancements normaux d'échelon n'est plus subordonné à la circulaire du Ministre en charge de la Fonction publique.

Par conséquent, les Ministères et Institutions sont invités à procéder à la prise des actes d'avancement des agents qui remplissent les conditions d'ancienneté de service et de notes conformément à l'article 89 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

NB. Toutefois, l'effet de l'incidence financière des avancements tient compte de la trésorerie de l'Etat et du pouvoir de régulation du Ministre en charge des finances.



Pr. Séri Mahamadou OUEDRAOGO
Officier de l'Ordre de l'Etat